



[TRADUCTION]

Citation : *PY c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2025 TSS 1334

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : P. Y.

Partie défenderesse : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 23 juillet 2025
(GP-24-1235)

Membre du Tribunal : Kate Sellar

Date de la décision : Le 12 décembre 2025

Numéro de dossier : AD-25-662

Décision

[1] Je refuse d'accorder au requérant, P. Y., la permission de faire appel. L'appel n'ira pas de l'avant. Voici les motifs de ma décision.

Aperçu

[2] L'épouse du requérant est décédée en 1995. À la fin de 2021, celui-ci a demandé l'allocation au survivant en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a accueilli sa demande. Le requérant a commencé à recevoir l'allocation en juin 2022, soit le mois suivant son 60e anniversaire.

[3] Comme la division générale l'a expliqué :

- Habituellement, le ministre calcule l'admissibilité d'une partie requérante à l'allocation au survivant à l'aide de son revenu de l'année civile qui précède le début de la période de paiement. C'est ce qu'on appelle l'« année de référence ».
- Cependant, la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* permet aux personnes qui prennent leur retraite ou dont la pension est réduite au cours de l'année suivant l'année de référence de produire une déclaration de revenu estimatif. Dans ce cas, le ministre doit calculer l'admissibilité en fonction de la déclaration, mais aussi du revenu réel du demandeur provenant de toute autre source au cours de l'année de référence¹.

[4] En mai 2023, le requérant a déposé une déclaration de revenu estimatif. Il y a affirmé que son seul revenu provenait du Régime de pensions du Canada. Il a également déclaré qu'il avait pris sa retraite en mai 2022 et que son revenu de pension avait diminué ou cessé en avril 2022.

¹ Voir les paragraphes 3 à 5 de la décision de la division générale.

[5] En août 2023, le ministre a écrit au requérant pour lui expliquer qu'il était admissible à une prestation mensuelle de 390,28 \$ à compter de juillet 2023. Ce montant était fondé sur son revenu réel de 2022, soit 19 142 \$. La plus grande partie de ce revenu provenait d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Le ministre a également envoyé un questionnaire au requérant au sujet de sa déclaration.

[6] Comme la division générale l'a expliqué :

- Dans le questionnaire, le requérant a dit qu'il avait pris sa retraite en tant que travailleur indépendant en mai 2022. Il a expliqué que sa pension avait été réduite en 2023, mais lorsqu'on lui a demandé la date de la réduction, il a répondu qu'elle s'était produite en mai 2022. Il a expliqué qu'il considérait son REER comme sa pension et qu'il avait cessé de faire des retraits mensuels de son REER en avril 2022.
- Le ministre a dit au requérant que sa déclaration de revenu estimatif ne lui était pas utile. Le ministre a essayé d'expliquer pourquoi, mais il a utilisé une formulation difficile à comprendre. Le ministre a déclaré que le revenu estimatif du requérant pour 2023 (19 363,80 \$) était plus élevé que son revenu réel pour 2022 (19 142 \$).
- Le requérant a demandé au ministre de réviser sa décision. Il a dit qu'il avait déclaré un revenu mensuel de 305,40 \$ pour 2023. Par conséquent, il ne comprenait pas comment le ministre avait calculé un revenu estimatif de 19 363,80 \$.
- Le ministre a expliqué que la loi sur les estimations de revenu a changé en juillet 2008. Avant juillet 2008, tous les revenus étaient estimés lors du calcul d'une prestation. Toutefois, depuis le 1er juillet 2008, seuls les revenus de pension et d'emploi de l'année en cours sont estimés. Tous les autres revenus de l'année civile précédente sont ajoutés au revenu estimatif².

² Voir les paragraphes 8 à 11 de la décision de la division générale.

[7] Le requérant a fait appel au Tribunal. Il voulait soulever une question relative à la *Charte canadienne des droits et libertés*, mais la division générale n'a pas accueilli cette partie de l'appel. Dans une décision interlocutoire, la division générale a expliqué que l'avis de contestation fondée sur la Charte du requérant ne respectait pas les règles du Tribunal.

[8] La division générale a conclu que le requérant contestait seulement la formule utilisée pour déterminer son revenu estimatif de 2023, et non les conclusions du ministre au sujet de son revenu. La division générale a conclu que le ministre avait suivi la loi concernant l'estimation du revenu de 2023 du requérant. Elle a donc rejeté l'appel du requérant.

Questions en litige

[9] Dans la présente décision, j'examine tous les arguments du requérant à propos des décisions de la division générale, c'est-à-dire la décision interlocutoire concernant la *Charte* et la décision finale sur le calcul de l'allocation. J'examine ces arguments dans une seule décision parce que je dois procéder de façon simple et rapide, tout en respectant les principes d'équité³.

[10] Voici les questions à trancher dans la présente affaire :

- a) Peut-on soutenir que la division générale a commis une erreur dans sa décision finale concernant son pouvoir de décider de la rectification à apporter entre le revenu réel et le revenu déclaré, conformément à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*?
- b) Peut-on soutenir que la division générale a commis une erreur dans sa décision interlocutoire en concluant qu'un argument fondé sur la *Charte* au sujet de la discrimination doit comporter une distinction fondée sur un motif énuméré?

³ Voir l'article 8(1) des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

- c) La demande comprend-elle des éléments de preuve qui n'ont pas été présentés à la division générale?

Je n'accorde pas au requérant la permission de faire appel

[11] Je peux accorder au requérant la permission de faire appel s'il montre, dans sa demande, qu'il est défendable que la division générale a commis au moins l'une des erreurs suivantes :

- elle n'a pas assuré l'équité de la procédure;
- elle a agi au-delà de ses pouvoirs ou a refusé de les exercer;
- elle a commis une erreur de droit;
- elle a commis une erreur de fait;
- elle a commis une erreur en appliquant le droit aux faits⁴.

[12] Je peux également donner au requérant la permission de faire appel si sa demande comporte des éléments de preuve qui n'ont pas été présentés à la division générale⁵.

[13] Comme le requérant n'a pas fourni d'argument défendable ni de nouvel élément de preuve, je dois lui refuser la permission de faire appel.

On ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur concernant son pouvoir de décider de la rectification à apporter entre le revenu réel et le revenu déclaré, conformément à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*

[14] Je comprends que le requérant soutient que la division générale n'a pas exercé les pouvoirs que lui confère l'article 18 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*. Il affirme que, comme son revenu déclaré était de 3 665 \$ et son revenu réel de 19 142 \$, la

⁴ Voir les articles 58.1(a) et 58.1(b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁵ Voir l'article 58.1(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

division générale aurait dû apporter des rectifications et lui verser une allocation supplémentaire⁶.

- **La division générale a expliqué que le revenu réel de 2022 du requérant était de 19 142 \$ et que, lorsqu’il a été calculé correctement, son revenu déclaré était de 19 363,80 \$**

[15] La division générale a expliqué qu’elle ne peut pas modifier la loi⁷.

[16] La division générale a confirmé que le revenu réel du requérant pour 2022 était de 19 142 \$, en partie parce qu’il comprenait le revenu provenant du REER, qui n’est pas considéré comme un revenu de pension au sens de la loi.

[17] La division générale a confirmé que le revenu estimatif pour 2023 était de 19 363,80 \$, car il comprenait le revenu provenant du REER de 2022. La division générale a expliqué que cette approche est conforme à ce que la loi exige.

[18] L’article 14(5) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* prévoit que lorsqu’une personne prend sa retraite avant une période de paiement (comme c’est le cas dans cette affaire), le ministre calcule le revenu estimatif en additionnant :

- tout revenu de pension reçu au cours de l’année civile se terminant pendant la période de paiement en cours;
- le revenu d’emploi (sauf le revenu de l’emploi qui a pris fin) pour l’année civile se terminant pendant la période de paiement en cours;
- tout autre revenu – le revenu de l’année de référence calculé comme si aucun revenu d’emploi ni de pension n’avait été reçu au cours de celle-ci.

[19] La division générale n’a pas discuté des rectifications prévues à l’article 18 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

⁶ Voir la page AD1-9 du dossier d’appel.

⁷ Voir le paragraphe 27 de la décision de la division générale.

– **Le requérant n’a fourni aucun argument défendable selon lequel la division générale a commis une erreur concernant ses pouvoirs**

[20] Le requérant n’a fourni aucun argument défendable selon lequel la division générale a refusé d’exercer le pouvoir que lui confère l’article 18 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

[21] Étant donné les conclusions de la division générale sur la bonne façon de calculer le revenu réel et le revenu déclaré, il n’était pas nécessaire d’appliquer l’article 18 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour faire une rectification.

On ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur de droit en concluant qu’un argument fondé sur la *Charte* au sujet de la discrimination doit comporter une distinction fondée sur un motif énuméré

[22] Le requérant soutient que la décision interlocutoire sur son argument fondé sur la *Charte* contient une erreur de droit. Il affirme que pour avoir recours à l’article 15 de la *Charte*, les parties requérantes n’ont pas besoin de démontrer que la distinction contestée établie par la loi est fondée sur l’un des motifs de discrimination énumérés, comme la race, l’origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l’âge ou les déficiences mentales ou physiques⁸.

[23] Le requérant n’a fourni aucun fondement juridique à cet argument. Il n’a présenté aucun autre article de la *Charte* sur lequel il souhaitait s’appuyer, ni expliqué s’il s’appuyait sur un motif analogue à l’un des motifs énumérés.

– **La division générale a expliqué l’analyse en deux étapes d’un argument fondé sur l’article 15 de la *Charte***

[24] La division générale a expliqué que pour prouver une violation de l’article 15 de la *Charte*, les parties prestataires doivent démontrer que la loi contestée :

- crée une distinction fondée sur un motif énuméré ou analogue, à première vue ou dans son effet;

⁸ Voir la page AD1-9 du dossier d’appel.

- impose un fardeau ou refuse un avantage d'une manière qui a pour effet de renforcer, de perpétuer ou d'accentuer le désavantage.

[25] La division générale a déclaré qu'il ne suffit pas qu'une partie requérante démontre que la loi établit une distinction. Elle doit aussi démontrer que cette distinction est fondée sur un motif énuméré ou analogue⁹.

[26] Comme le requérant ne s'est fondé sur aucun motif énuméré ou analogue, la division générale a vérifié si le motif auquel il faisait référence était le statut économique (comme le ministre l'a soutenu). Le statut économique n'est pas un motif analogue reconnu, de sorte que le requérant n'a pas identifié de motif valable de discrimination sur lequel s'appuyer. Il n'a présenté aucun argument juridique ayant au moins une petite chance de succès. Sa contestation fondée sur la *Charte* n'était donc pas conforme au *Règlement de 2022 sur le Tribunal de la sécurité sociale*. Par conséquent, l'aspect de l'appel lié à la *Charte* n'a pas été accueilli.

- **Le requérant n'a fourni aucun argument défendable selon lequel la division générale a commis une erreur de droit au sujet des critères d'admissibilité d'un argument sur l'égalité fondé sur la *Charte*.**

[27] Le requérant n'a fourni aucun argument défendable selon lequel la division générale a commis une erreur de droit. Il est bien établi en droit que l'article 15 de la *Charte* porte précisément sur le droit à l'égalité de traitement au regard de la loi, sans discrimination fondée sur les motifs énumérés (ou analogues). Il ne porte pas sur l'inégalité de traitement en général.

[28] Le requérant n'a fourni aucun argument défendable selon lequel la division générale a commis une erreur de droit au sujet de son avis de contestation fondée sur la *Charte* dans sa décision interlocutoire.

⁹ Voir les paragraphes 37 à 48 de la décision interlocutoire de la division générale qui expliquent les critères qu'un argument fondé sur l'article 15 de la *Charte* doit respecter. Concernant le critère du motif de discrimination énuméré ou analogue, la division générale s'est appuyée sur le paragraphe 28 de la décision *R c Sharma*, 2022 CSC 39 de la Cour suprême du Canada.

Il n'y a aucune nouvelle preuve

[29] Le requérant n'a fourni aucun nouvel élément de preuve. Par conséquent, de nouveaux éléments de preuve ne peuvent pas non plus servir de fondement pour lui accorder la permission de faire appel.

[30] J'ai examiné le dossier écrit¹⁰. Je suis convaincue qu'il est impossible de soutenir que la division générale a mal compris ou négligé d'autres éléments de preuve qui pourraient changer l'issue de l'appel.

Conclusion

[31] Je refuse d'accorder au requérant la permission de faire appel. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Kate Sellar
Membre de la division d'appel

¹⁰ Pour en savoir plus sur le genre d'examen que fait la division d'appel, voir la décision *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.